Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260126-DDP26_015-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ
TERRE DES POSSIBLES

Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

ÉCONOMIE

GESTION FONCIÈRE

DECISION DU PRESIDENT N°26-015

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC UN AGRICULTEUR – MONSIEUR VINCENT ALLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L411-2 (3°),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2016 (DCC16-112) fixant le montant de la redevance d'occupation annuelle des parcelles appartenant à la Communauté de communes à 135 € l'hectare,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 (DCC20-064) modifiée autorisant de manière permanente le Président à prendre toute décision concernant la conclusion de conventions et avenants de mise à disposition de biens (terrains, prêt de matériel, etc.),

Considérant que Roche aux Fées Communauté est propriétaire, au titre de son domaine privé, de parcelles agricoles acquises dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et d'aménagement de l'espace et qu'elle souhaite les mettre à disposition des agriculteurs ;

Considérant que, par délibération du 13 décembre 2016 (DCC16-112), le Conseil communautaire a fixé le montant de la **redevance d'occupation annuelle** à **135 € l'hectare** ; que ce montant est ferme et non révisable pendant la durée totale de la convention ;

Considérant que la **durée** de ces conventions d'occupation précaire et révocable est d'1 an à compter du 1er février 2026, reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite de **5 ans maximum ;**

DECIDE

Article premier :
De conclure une **convention** pour **l'occupation précaire et révocable** des biens suivants, avec l'agriculteur ci-après :

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260126-DDP26_015-DE

Preneur	Commune	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Surface mise à disposition	Redevance annuelle	Point départ Convention
MONSIEUR VINCENT ALLARD	JANZE & AMANLIS ZA DU BOIS DE TEILLAY	ZC57 ZC127	82 020m² 37 313m²	33 000 m²	445.50 €	01/02/2026

Article deux :
Les recettes seront inscrites au Budget annexe des zones d'activités : Article 70388, Service 9016, Fonction 632.

Article trois :
Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Publiée sur le site internet de Roche aux Fées Communauté automatiquement le jour de la réception de l'acte en préfecture,
- Notifiée à l'agriculteur cité à l'article 1er.

AMPLIATION sera adressée à la Trésorerie de Vitré.

Fait à Retiers, le 22 janvier 2026

Le Président,

Signé par : Luc Gallard
Date : 24/01/2026
Qualité : Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Luc GALLARD

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.